

puist à plain estre & demourer quitte. Si donnons en mandement par la teneur de ces presentes Lettres au Baillif de Vermendoiz, & à touz les autres Justiciers de nostre Royaume, presens & avenir, ou à leurs Lieutenans, & à chascun d'eulz, si comme à lui appartendra, que lefdiz Maire, Jurez & Eschevins, facent, seussrent & laissent joir & user paisiblement & plainement de nostre presente grace, sanz leur donner sur ce trouble ne empeschement aucun, & ne seussrent iceulz estre troublez ne empeschiez en ce, par quelque maniere que ce soit. Et pour ce que ce soit ferme chose & estable à touzjours perpetuellement, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes: sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. *Donné à Paris, l'An de grace 1365. ou mois de Juing, & de nostre Regne le second.*

Ainsi signée. Par le Roy en ses Requestes. PAUS.

(a) *Lettres portant que les Dons faits par le Roy, pour estre payez en Francs, seront neantmoins payez en Florins de Fleurs de Lis.*

CHARLES
V.
au Bois de
Vincennes, le
2. de Juillet
1365.

DE PAR LE ROY. Les Genz de nos Comptes, à Paris. Comme depuis que Nous venismes au gouvernement de nostre Royaume, Nous aions fait & confirmé à plusieurs & diverses personnes, plusieurs dons à heritages, à vie, à temps, à volenté, & à une fois, à nombre & sommes de Frans, lesquels Florins l'en ne fait monnoyer à present, ne n'auront dores-en-avant cours; mais les Florins que Nous faisons à present faire, * appelez *Fleurs-de-Lis d'Or*; & pour ce, avons ordonné & ordonnons par bonne & meure deliberacion de nostre Conseil, que dores-en-avant aucuns païemens ne soient, ne ne seront fais ne passes pour cause desdiz dons; excepté aus Florins de Fleurs-de-Lis seulement, qui à present ont cours pour vingt sols tournois, la Piece, si comme par nostre Ordenance avoient lefdiz Frans; noncontendant qu'il soit contenu ès Lettres desdiz dons, ^b *Francs*. Si vous mandons & esloïement enjoignons, que nostredite Ordenance vous faciez enregistrer pardevous vous, & icelle faites tenir & garder senz enfreindre en aucune maniere, par noz Tresoriers, & par tous ceulx à qu'il appartendra; nonobstant quelconques Lettres ou mandemens que vous en aiez dores-en-avant au contraire: Et gardez bien comme qu'il soit, que en ce n'ait aucun deffaut. *Donné au Bois de Vincennes, le deuxiesme jour de Juillet, l'An de grace mil trois cent soixante & cinq.*

^a Voy. cy-dessus, p. 544.

^b Et que l'on les paieroit en Francs.

Lesdites Lettres estoient ainsi signez. Par le Roy. FRANÇOIS.

Et ponitur in filo Literarum retentorum in Camera Computorum, incepto in Julio 1365.

NOTES.

A la marge de ces Lettres, il y a:

Ordinatio super cursu Florenorum ad Florem Lili.

(a) Memorial D. de la Chambre des Comptes, fol. 75. recto.

(a) *Lettres portant, qu'en égard aux circonstances presentes, les Monnoyers de la Ville de Lille feront le guet avec les autres habitans.*

CHARLES
V.
au Bois de
Vincennes, le
4. de Juillet
1365.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France: Au Souverain Bailly de Lille, ou à son Lieutenant, Salut. Nos amez les Eschevins de nostre bonne Ville de Lille, Nous ont fait exposer en complaignant grievement, que comme pour

NOTES.

reposant ès Archives de ladite Ville, fol. 225. verso.

(a) Extrait du Registre aux titres de la Ville de Lille, coté des Lettres D. E. F.

Collationné, &c, comme cy-dessus, p. 464. Note (a).

CHARLES
V.

au Bois de
Vincennes, le
4. de Juillet
1365.

^a eschaladée.
^b Il manque-li
un mot, ou il faut
ester ne.

^c Voyez le 3.
Vol. des Ordonn.
p. 435. Note (d)

^d crainte.

^e y fuire guet.

^f éviter.

^g domestiques.

^h biens.

ⁱ vivent comme
Marchands.

^k il y a long-
temps.

^l inconveniens.

^m Voy. le 3.
Vol. des Ordonn.
p. 521. Note (c)

ⁿ scellée. Voy.
la Preface du 3.
Vol. des Ordonn.
p. v.

^o Chastelet de
Paris.

doute que nostredite Ville ne soit ^a eschiellée ne ^b par aucuns comme coureurs, ^c compaignons, pillars ou autres mal-veüilleurs de nostre Royaume; & aussy pour ^d doute de la guerre meüe entre le (b) Duc Aubert & ses aliez, d'une part; le Comte de Flandre, les Freres de feu le Sire d'Enghien & leurs aliez, d'autre part; la conviengne garder & ^e guier de jour & de nuit, par les Bourgeois, manans & habitans de ladite Ville, pour ^f eschever & obvier aux perils & inconveniens qui, en prejudice de nostredite Ville & d'eulx, s'en pourroient ensuir, par faute de mauvaise garde; neantmoins Guillaume de Brabant, Rogier Varin, & plusieurs autres demeurans & habitans en ladite Ville, sous umbre de ce qu'ils se dient Monnoiers, ont refusé & refusent d'aller ou faire aller au guet & garde de ladite Ville, quand leur tour eschet, avec les autres bonnes gens, Bourgeois & habitans d'icelle; jaoit ce que eux, leurs femmes, & mesmes, ^h avoirs, enfans, ⁱ se vivent marchands & demeurent en nostredite Ville, y ont en partie leurs possessions, rentes, maisons & heritages, & que ils ne soient ne ne furent longtems a, residens, servans ne ouvrans en nostredites Monnoies, si comme ils dient, requerrans qu'en ce, leurs veullons pourveoir de remede: Pourquoy Nous, consideré les ^l meschecs qui ensuire s'en pourroient, & que les deffusdits Monnoiers ne sont ouvrans ne residens en nostredites Monnoies, & qu'ou cas present, ne se doivent franchir de ce qui regarde au bien & proffit commun, & à la sureté de leur corps & avoirs, & la frontiere & pais où nostredite Ville est assize, vous mandons & commettons par ces presentes, que s'il vous appert des choses deffusdites, sans matiere de long procès, ne ^m figure de Jugement, somierement & de plain, vous contraigniez & faites contraindre lesdits Monnoiers & tous autres de ladite condition, à aller de leurs personnes, ou envoier souffisamment, au guet de jour & de nuit, de nostredite Ville, avec les autres, toutes-fois que on y fera guet, & qu'ils en seront requis desdits supplians, leurs deputez ou commis à ce, pour la garde, tuition & deffense de ladite Ville, en la maniere que font les autres manans & habitans d'icelle: Car ainsi le voulons Nous estre fait, & l'avons ottroué & ottrouons ausdits supplians, ou cas deffusdit, de grace special; nonobstant quelconques privileges ottrouiez ausdits Monnoiers, lesquels, quant ad ce, Nous ne voulons pas estendre; sans prejudice toutes-fois d'iceux en autres choses; & Lettres subreptices impetrees ou à empetrer au contraire. *Donné aux Bois de Vincennes, le 4.^e jour de Juillet, l'An de grace mil trois cent soixante & cinq, & de nostre Regne le second.* Et ⁿ scillée sous le Seel dou ^o Chastelain, en l'absence de nostre grant, le 19.^e jour dudit mois, l'An deffusdit. Et ainsi soufcrit. Par le Roy en ses Requestes, & signé du Secretaire. B. NIESON.

NOTES.

(b) Duc Aubert.] Aubert Duc de Baviere. Il avoit alors l'administration du Comte de Hainaut, parce que Guillaume Duc de

Baviere, son Frere aîné, Comte de Hainaut, estoit en demence. Voy. Froissart, L. 1. ch. 117. p. m. p. 39. & ch. 237. p. 356.

Voy. aussi l'Hist. de Valenciennes par Doutreman, L. 2. ch. 9. p. 169.

CHARLES
V.

à Paris, le 4.
de Juillet
1365.

(a) Lettres portant que la Ville de Vaucouleurs sera unie inseparablement à la Couronne.

NOTUM facimus universis tam presentibus quam futuris, quod Nos, attento quod in solio presidentem, decet perspicue suorum acta seu gesta subditorum fidelium, contemplari, ut tandem ipsos qui virtutibus & meritis clarescunt, quique veri subditi, servidique seu continui remanent amatores, propinquiores seu collaterales habent, ac juxta suorum benemerita, in exhibendis graciis seu privilegiis favorabilibus, plus solito commen-

NOTES.

(a) Thresor des Chartres, Registre 98. Piece 343.